



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-46

OBJET : Marché public de viabilité hivernale – lots n°1 et n°3 – reconduction pour l'hiver 2021/2022

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2020-120 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 3 pour le marché public de viabilité hivernale,

CONSIDERANT le marché de service pour les lots n°1 « route du Mas Devant + option route du Verney » et n°3 « parking des Esserts » attribué à l'entreprise SARL LAURENT TRONCHET TP, demeurant 583 route de Samoëns 74440 MORILLON, pour un montant de :

- Pour le lot n°1 : 24 225,00 € HT, soit 26 647,50 € TTC ;
- Pour le lot n°3 : 23 475,00 € HT, soit 25 822,50 € TTC ;

CONSIDERANT que les clauses du marché permettent la reconduction expresse pour deux périodes identiques à la période initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire le marché avec l'entreprise pour l'hiver 2021/2022, soit du 1^{er} décembre 2021 au 15 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Le marché conclu avec l'entreprise SARL LAURENT TRONCHET TP est reconduit pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 et au 15 avril 2022.

Article 2 : Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense sera inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 21 octobre 2021

Le Maire,

 

Simon BEERENS-BETTEX